



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE**



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD**

RÈGLEMENT NO 202-2025, concernant les prévisions budgétaires 2026 et décrétant l'imposition des différents taux de taxes ou compensations s'y rattachant.

À une séance extraordinaire du Conseil municipal de Lac-Édouard, tenue le 18 décembre 2025 sous la présidence de madame Annic Bouchard, mairesse, et à laquelle sont présents : madame la conseillère Lyne Houle ainsi que messieurs les conseillers Marc-André Bernard (visio-conférence), Jean Bernier, Pierre Lachance, Patrick Matton et Henry Rioux, formant quorum.

Est également présent monsieur Pierre Arseneault, directeur général et greffier-trésorier.

ATTENDU le contenu de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU les dispositions des articles 988 et ss., du *Code municipal* concernant l'adoption du budget d'opération et l'imposition des taxes ou compensations pour l'exercice financier 2026 ;

ATTENDU l'avis de motion donné en date du 11 novembre 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement 202-2025 a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil du 9 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

SECTION BUDGET

1.1 Adoption

Pour l'année financière 2026, le Conseil adopte le budget de la municipalité au montant de 1 308 064 \$.

ARTICLE 2

CHAPITRE DE L'IMPOSITION

SECTION 1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2.1 Taux résidentiel

Il est par le présent règlement imposé et prélevé, pour l'année financière 2026, une taxe foncière générale au montant de 0,4080 \$/100 \$ d'évaluation sur tout immeuble résidentiel imposable porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de Lac-Édouard.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE**



2.2 Taux commercial

Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2026, une taxe foncière générale au montant de 1,25 \$/100 \$ sur tout immeuble commercial imposable porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de Lac-Édouard.

2.3 Taux agricole

Il est par le présent règlement imposé et prélevé, pour l'année financière 2026, une taxe foncière générale au montant de 0,4080 \$/100 \$ d'évaluation sur tout immeuble résidentiel imposable porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de Lac-Édouard.

ARTICLE 3

SECTION 2 TAXES SPÉCIALES

3.1 Taux - Sûreté du Québec

Pour l'exercice financier 2026, il sera exigé et il sera prélevé une taxe de 0,0657 \$/100 \$ d'évaluation sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de Lac-Édouard pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux services rendus par la Sûreté du Québec.

3.2 Taux - Quote-part Agglomération de La Tuque

Pour l'exercice financier 2026, il sera exigé et il sera prélevé une taxe de 0,4083 \$/100 \$ d'évaluation sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de Lac-Édouard pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à la quote-part à verser à l'Agglomération de La Tuque.

ARTICLE 4

CHAPITRE DE L'IMPOSITION

SECTION 1 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.1 Tarifs pour la cueillette des ordures

4.1.1 Tarif résidentiel

Pour l'année financière 2026, toute unité d'occupation du type résidentiel est assujettie à une taxe annuelle de 155,00 \$, pour la collecte des ordures.

4.1.2 Tarif commercial

Pour l'année financière 2026, toute unité d'occupation du type commercial est assujettie à une taxe annuelle de 800,00 \$, pour la collecte des ordures.



4.2 Tarifs pour le traitement des ordures

4.2.1 Tarif résidentiel

Pour l'année financière 2026, toute unité d'occupation du type résidentiel est assujettie à une taxe annuelle de 140 \$, pour le traitement des ordures.

4.2.2 Tarif commercial

Pour l'année financière 2026, toute unité d'occupation du type commercial est assujettie à une taxe annuelle de 220 \$, pour le traitement des ordures.

ARTICLE 5

CHAPITRE DE L'IMPOSITION

SECTION 2 VIDANGES DES FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITION DES BOUES

TARIFS

5.1 Tarif résidentiel permanent

Pour l'année financière 2026, toute unité d'occupation du type résidentiel permanent, de même que les chalets locatifs sont assujettis à une taxe annuelle de 196 \$, pour la vidange de la fosse septique et 30 \$ pour la disposition des boues.

5.2 Tarif résidentiel saisonnier

Pour l'année financière 2026, toute unité d'occupation du type résidentiel saisonnier est assujettie à une taxe annuelle de 98 \$, pour la vidange de la fosse septique et 15 \$ pour la disposition des boues.

5.3 Tarif résidence desservie par le réseau d'égout

Pour l'année financière 2026, toute unité d'occupation desservie par le réseau d'égout municipal est assujettie à une taxe annuelle de 210 \$, pour la vidange, l'entretien de la fosse septique municipale et la disposition des boues.

5.4 Tarif commercial

Pour l'année financière 2026, toute unité d'occupation du type commercial est assujettie à une taxe annuelle de 196 \$ pour la vidange de la fosse septique. Pour la disposition des boues, ce sera selon la grille suivante, et ce, par fosse :

Capacité fosse (gal.)	Tarif
750	60 \$
1 100	140 \$
1 500	175 \$
2 000	205 \$



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE**



5.5 Tarif Fosse à graisse

Pour l'année financière 2026, toute unité d'occupation du type commercial munie d'une fosse à graisse est assujettie à une taxe annuelle de 170 \$, pour la vidange et la disposition des boues.

ARTICLE 6

LICENCES ANIMAUX DOMESTIQUES

Pour l'exercice financier 2026, il sera exigé et il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un animal domestique, une compensation de 10,00 \$ pour chaque chien ou chat dont il est le propriétaire, et ce, afin d'acquitter les frais reliés à la licence annuelle.

ARTICLE 7

**PRÉLÈVEMENT DES COTISATIONS
D'ASSOCIATIONS DE PROPRIÉTAIRES**

Nom de l'association	Cotisation annuelle
Association des saisonniers du lac Édouard	450 \$
Association des propriétaires riverains de la Baie-William	875 \$
Association des résidents du chemin Coté	600 \$
Association des propriétaires du chemin Lortie	350 \$
Association A.R.B.R.E.	800 \$

Pour l'exercice financier 2026, il sera exigé et il sera prélevé, de chaque propriétaire membre d'une des associations nommées ci-dessus, une somme égale à la cotisation annuelle déterminée par celles-ci.

ARTICLE 8

MODALITÉS DE PAIEMENT

8.1 Exigibilité

8.1.1

Les comptes de taxes de 300 \$ et plus (incluant toutes les taxes foncières, les taxes de répartition, les compensations, les taxes de services et les tarifs), sont payables en trois versements égaux, le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes; le deuxième, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement et le troisième versement le quatre-vingt-dixième jour où peut être fait le deuxième versement.

8.1.2

Tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle d'évaluation et dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ est payable en trois versements égaux :

- le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le deuxième, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE**



- le troisième, le cent cinquantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

8.1.3

Tout compte de taxes de moins de 300 \$ doit être payé en un versement unique, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

8.1.4

En cas de non-paiement d'une échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

Il est toujours loisible à un débiteur de payer sa facture en un seul versement, le jour de son échéance ou avant.

8.2 Intérêt et pénalité

Chaque versement échoit à la date où il est exigible et porte intérêt à un taux conforme à la loi et fixé par le présent règlement.

Pour l'exercice financier 2026, il sera par le présent règlement imposé et exigé un taux d'intérêt de 10% par an, applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dus à la Municipalité de Lac-Édouard à partir de l'expiration du délai où ils doivent être payés, en plus d'une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, ajouté aux montants des taxes et tarifs exigibles.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT et ADOPTÉ par le Conseil municipal de Lac-Édouard, à son assemblée spéciale du 18 décembre 2025.

Annic Bouchard,
mairesse

Pierre Arseneault,
dir. gén., greffier-trés.

Date de l'avis de motion : le 11 novembre 2025

Date de l'adoption du projet de règlement : le 9 décembre 2025

Date de l'adoption du règlement : le 18 décembre 2025

Date de publication : le 5 janvier 2026